|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 76-F** |
|  | **1er septembre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| IAP 01 – PropOSITion de modification de la RÉSOLUTION 179 relative au Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants | |
|  | |

Résumé:

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 179 de la PP, intitulée "Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants", visent à mettre à jour cette Résolution, à en assurer la continuité, compte tenu en particulier de la pandémie de COVID-19, et à en aligner le contenu sur les grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), l'objectif étant notamment:

• de renforcer cette Résolution afin de poursuivre l'initiative sur la protection en ligne des enfants (COP);

• de faire mention des grandes orientations du SMSI;

• de tenir compte des défis liés à la pandémie et de réaffirmer l'importance de cette Résolution.

MOD IAP/76A1/1

RÉSOLUTION 179 (RÉV. Bucarest, 2022)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

reconnaissant

*a)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030", dans laquelle les Objectifs de développement durable (ODD) touchent à divers aspects de la protection en ligne des enfants, en particulier les Objectifs 1, 3, 4, 5, 9, 10 et 16 et le Plan d'action de Genève;

*b)* la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la présente Conférence relative à l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

*c)* la Résolution 67 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*d)* la Résolution 45 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*e)* d'autres documents pertinents de l'UIT,

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations sur les approches de médiation à adopter en ce qui concerne la manière d'assurer la protection en ligne des enfants;

*e)* que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre le droit des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques ainsi que leur droit d'accéder à des possibilités en ligne;

*f)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les TIC est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*g)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans médiation, ni contrôle ni orientation;

*h)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

*i)* la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

*j)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui figure au nombre des priorités d'action de la communauté internationale;

*k)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé et des outils pratiques adaptés,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*d)* la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

*e)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les États Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les ODD définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les grandes orientations du SMSI, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*f)* la Résolution 1305 (2009) du Conseil de l'UIT, par laquelle les États membres sont invités à reconnaître la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation en tant que question de politique publique internationale relative à l'Internet;

*g)* la Résolution 1306 (Rév. 2015) du Conseil, qui définit le mandat du Groupe de travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP), avec la participation d'États Membres et de Membres de Secteur, et la contribution ainsi que la participation de toutes les parties prenantes concernées;

*h)* que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux États Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 du SMSI (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'État, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*d)* que la Recommandation UIT-T E.1100 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), intitulée "Spécification d'une ressource de numérotage internationale destinée à être utilisée pour la mise en place de lignes d'assistance internationales", fournit d'autres ressources de numérotage visant à résoudre les problèmes techniques qui n'ont pas permis d'établir un numéro national unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT-T E.164 (11/2009), et que les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études de l'UIT-T sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

*a)* des discussions et des consultations en ligne menées par le GTC-COP et d'autres activités de l'UIT;

*b)* des outils existants sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation aux niveaux mondial, régional et national pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants, et de la nécessité de poursuivre ces travaux pour trouver des solutions envisageables et les communiquer aux gouvernements et aux autres parties prenantes;

*c)* des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

*d)* des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

*e)* de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les États Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés;

*f)* du fait que de nombreuses activités menées par des gouvernements, des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales et des entités du secteur privé favorisent l'échange de bonnes pratiques sur la protection en ligne des enfants;

*g)* du fait que la pandémie de COVID-19 a entraîné une augmentation de l'utilisation de l'Internet par les enfants à des fins très diverses et a mis en évidence l'importance des travaux menés dans le cadre de l'initiative COP,

décide

1 de poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 de continuer d'apporter une assistance et un appui aux États Membres, en particulier aux pays en développement[[1]](#footnote-1)1, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 de continuer d'assurer la coordination de l'initiative COP, en coopération avec les parties prenantes concernées;

4 de promouvoir la collaboration entre toutes les parties prenantes s'occupant de la protection en ligne des enfants, compte tenu des travaux effectués dans ce domaine, dans l'intérêt des États Membres;

5 de poursuivre les efforts, de concert avec les organisations internationales concernées, pour aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation sur la protection en ligne des enfants à l'intention des parents, des tuteurs, des éducateurs et des communautés ainsi que des représentants concernés du secteur public et du secteur privé,

prie le Conseil de l'UIT

1 de poursuivre les travaux menés par le Groupe GTC-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en œuvre de la présente résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à établir une liaison avec le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), s'il y a lieu, afin de contribuer d'une manière avantageuse pour tous à la réalisation des travaux sur les questions pertinentes qui relèvent du mandat de ces groupes de travail du Conseil;

4 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne dont la durée proposée sera suffisante, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

5 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de tenir à jour et de promouvoir le répertoire en ligne des ressources concernant les initiatives relatives à la protection en ligne des enfants;

4 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

5 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

6 de soumettre un rapport d'activité sur la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

7 de continuer de diffuser les documents et les rapports du GTC-COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

8 d'encourager les États Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner les activités relatives à la mise en œuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide* ci‑dessus, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux de l'UIT et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi que des initiatives régionales, concernant la protection en ligne des enfants, tout en évitant la dispersion des efforts;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en œuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue à la protection en ligne des enfants;

5 d'actualiser, le cas échéant, les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, en tenant compte de l'évolution technique du secteur des télécommunications, y compris les lignes directrices concernant les enfants handicapés et les enfants ayant des besoins particuliers, et de les diffuser par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées dans les six langues officielles;

6 de diffuser des cadres méthodologiques pour la production de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants, afin de faciliter au maximum la comparaison de données entre pays et le renforcement des capacités pour la production de données à titre volontaire;

7 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés;

8 de continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer leurs stratégies nationales en matière de protection en ligne des enfants en collaboration avec les parties prenantes;

9 de continuer de promouvoir des programmes de formation à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris celles qui collaborent avec les partenaires de l'initiative COP,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à continuer d'étudier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier;

2 d'encourager les commissions d'études de l'UIT-T à rechercher, dans le cadre de leurs compétences spécialisées et compte tenu des nouvelles avancées techniques, des solutions appropriées pour aider les gouvernements, les organisations et les éducateurs à assurer la protection en ligne des enfants (y compris celles des enfants handicapés et des enfants ayant des besoins particuliers);

3 d'encourager la coopération entre les commissions d'études de l'UIT-T et d'établir au besoin une liaison avec les autres Secteurs;

4 de continuer d'œuvrer avec les États Membres qui en font la demande en vue de l'attribution au niveau régional d'un numéro de téléphone pour la protection en ligne des enfants;

5 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT-T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les États Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux tuteurs, aux éducateurs, au secteur privé, aux autres parties prenantes concernées et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne et des mesures permettant de se protéger contre ces risques;

3 à œuvrer de concert à l'organisation de campagnes de sensibilisation et de formations périodiques visant à assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu de la nature évolutive des risques et des menaces en ligne;

4 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

5 à appuyer la collecte et l'analyse de données et la production de statistiques, si possible ventilées par sexe et par âge, sur la protection en ligne des enfants, qui contribueront à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques publiques, de façon à permettre l'établissement de comparaisons entre les pays et à encourager la production de données par les bureaux nationaux de la statistique et d'autres organismes producteurs de données;

6 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national et de les intégrer dans les stratégies nationales en matière de cybersécurité, s'il y a lieu, compte tenu des lignes directrices de l'UIT relatives à la protection en ligne des enfants;

7 à promouvoir l'attribution de ressources aux fins de la mise en place de permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

8à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service réservées à la protection en ligne des enfants;

9 à encourager les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés à utiliser les outils de contrôle parental ou les autres dispositifs de sécurité qui sont disponibles et accessibles;

10 à associer les communautés et les organisations de la société civile aux initiatives, aux activités sur les réseaux sociaux et aux campagnes relatives à la protection en ligne des enfants;

11 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des outils technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et outils destinés à sensibiliser davantage les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés;

5 à informer les États Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à améliorer l'efficacité de la protection en ligne des enfants;

2 à appliquer la Recommandation UIT-T E.1100, selon qu'il conviendra;

3 à encourager les consultations sur les questions liées à la protection en ligne des enfants avec toutes les parties prenantes et à y contribuer.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)